Informations de base

2005/0237A(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes. Refonte Abrogation Directive 94/57/EC 1993/0518(SYN) Abrogation Directive 2001/105/EC 2000/0066(COD) Abrogation Directive 2002/84/EC 2000/0237(COD) **Subject** 3.20.03.01 Sécurité maritime 3.20.15.06 Coopération et accords de transport maritime ou fluvial	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
CODE Délégation PE au comité de conciliation	DE GRANDES PASCUAL Luis (PPE-DE)	24/09/2008

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
TRAN Transports et tourisme	DE GRANDES PASCUAL Luis (PPE-DE)	24/06/2008
TRAN Transports et tourisme	DE GRANDES PASCUAL Luis (PPE-DE)	28/03/2006

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	2908	2008-11-27
Justice et affaires intérieures(JAI)	2927	2009-02-26
Transports, télécommunications et énergie	2835	2007-11-29
Transports, télécommunications et énergie	2875	2008-06-06

Commission européenne	

DG de la Commission	Commissaire
Energie et transports	TAJANI Antonio

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
23/11/2005	Publication de la proposition législative	COM(2005)0587	
14/02/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
27/02/2007	Vote en commission,1ère lecture		
20/03/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0070/2007	
24/04/2007	Débat en plénière		
25/04/2007	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0150/2007	
25/04/2007	Résultat du vote au parlement		
06/06/2008	Publication de la position du Conseil	05724/2/2008	Résumé
19/06/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
04/09/2008	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
08/09/2008	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A6-0331/2008	
23/09/2008	Débat en plénière		
24/09/2008	Décision du Parlement, 2ème lecture	T6-0447/2008	Résumé
24/09/2008	Résultat du vote au parlement		
27/11/2008	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		
08/12/2008	Réunion formelle du Comité de conciliation		
03/02/2009	Décision finale du comité de conciliation		
03/02/2009	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	03719/2008	
25/02/2009	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	A6-0097/2009	
26/02/2009	Décision du Conseil, 3ème lecture		
10/03/2009	Débat en plénière		
11/03/2009	Décision du Parlement, 3ème lecture	T6-0105/2009	Résumé
11/03/2009	Résultat du vote au parlement		
22/04/2009	Fin de la procédure au Parlement		
23/04/2009	Signature de l'acte final		
28/05/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2005/0237A(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Refonte
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation Directive 94/57/EC 1993/0518(SYN) Abrogation Directive 2001/105/EC 2000/0066(COD) Abrogation Directive 2002/84/EC 2000/0237(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 080-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CODE/6/67456

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE378.538	06/11/2006	
Amendements déposés en commission		PE382.355	07/12/2006	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0070/2007	20/03/2007	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0150/2007	25/04/2007	
Projet de rapport de la commission		PE407.922	26/06/2008	
Amendements déposés en commission		PE409.574	22/07/2008	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A6-0331/2008	08/09/2008	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T6-0447/2008	24/09/2008	Résumé
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture		A6-0097/2009	25/02/2009	
Texte adopté du Parlement, 3ème lecture		T6-0105/2009	11/03/2009	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	08925/2008	08/05/2008	
Position du Conseil	05724/2/2008	06/06/2008	Résumé
Projet d'acte final	03719/2008/LEX	23/04/2009	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2005)0587	23/11/2005	
	SEC(2005)1498		

Document annexé à la procédure		23/11/2005	
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2008)0370	11/06/2008	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2008)0828	08/12/2008	Résumé
Document de suivi	COM(2016)0047	05/02/2016	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CSL/EP	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	03719/2008	03/02/2009	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2009/0015
JO L 131 28.05.2009, p. 0047 Résumé

Règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes. Refonte

2005/0237A(COD) - 05/02/2016

La Commission a présenté un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du règlement (CE) n° 391/2009 et de la **directive 2009/15/CE** établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes.

Le règlement et la directive constituent un ensemble cohérent de dispositions législatives, formant l'encadrement réglementaire des organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires.

La directive régit les relations entre les États membres, en tant qu'États du pavillon, et l'organisme ou les organismes agréés qu'ils autorisent à effectuer, en leur nom, des tâches en vue de la certification réglementaire des navires battant leur pavillon.

Transposition de la directive 2009/15/CE : les États membres devaient avoir achevé la transposition de la directive au plus tard le 17 juin 2011. La Commission a évalué le degré de complétude de la transposition de la directive par les États membres et l'a jugée **globalement satisfaisante**.

Relations de travail entre les États membres et les organismes agréés : la directive prévoit que les États membres qui décident d'habiliter un organisme agréé établissent une «relation de travail» avec l'organisme en question, sous la forme d'un accord officiel écrit ou moyennant des dispositions légales équivalentes.

Tous les États membres qui ont eu recours à un ou plusieurs organismes agréés ont fourni les informations requises au sujet de leur relation de travail, y compris les modifications ou les mises à jour éventuelles. La Commission a vérifié la conformité de ces accords.

Tous les États membres sauf un ont conclu des accords avec un ou plusieurs organismes agréés. Le nombre d'accords conclus par chaque État membre varie de un à dix, avec une moyenne de six organismes agréés habilités par État membre.

Le nombre d'accords conclus par des organismes agréés de l'UE avec des États membres varie de un à vingt-cinq, avec une moyenne de quatorze accords par organisme agréé.

La directive prévoit en outre qu'un État membre peut **suspendre ou retirer l'autorisation d'un organisme agréé** s'il estime que celui-ci ne peut plus être habilité à accomplir, en son nom, les tâches telles que l'inspection, les enquêtes et/ou la délivrance de certificat réglementaire. Dans ce cas, l'État membre informe sans délai la Commission et les autres États membres de sa décision et la motive. La Commission **n'a enregistré aucune notification de ce type** depuis l'entrée en vigueur de la directive.

Surveillance des organismes agréés par les États membres : la directive prévoit que chaque État membre contrôle, au minimum selon une périodicité bisannuelle, chaque organisme agréé agissant en son nom et communique les résultats de cette surveillance à la Commission et aux autres États membres.

Le rapport constate que d'une manière générale, **les États membres se sont acquittés de cette obligation et ont transmis, comme demandé, leur rapport de surveillance à la Commission**. Du fait que l'exhaustivité et la qualité des rapports varient considérablement d'un État membre à l'autre, la Commission a entamé des discussions avec les États membres en vue de convenir d'une liste d'éléments devant au minimum figurer dans les rapports.

En vertu de la directive, les États membres sont tenus de signaler à la Commission et aux autres États membres les cas de **navires qui constituent une menace grave pour la sécurité et l'environnement** ou qui témoignent d'un comportement particulièrement négligent de la part des organismes agréés. À ce jour, la Commission n'a enregistré **aucune notification de ce type** de la part des États membres.

En conclusion, la Commission estime que **la mise en œuvre de la directive 2009/15/CE et du règlement (CE) n° 391/2009 a progressé de façon concrète depuis 2009**, grâce aux efforts conjugués et à la coopération des États membres, de la Commission et de l'Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM).

Presque toutes les dispositions du règlement et de la directive ont été mises en œuvre comme prévu, ce qui signifie que les activités, mécanismes, dispositifs et arrangements de travail divers sont à présent en place et en fonctionnement.

La Commission estime qu'il est encore trop tôt pour évaluer l'impact de cette réglementation et que **la priorité doit être donnée à la poursuite de la mise en œuvre du cadre législatif existant**.

Règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes. Refonte

2005/0237A(COD) - 24/09/2008 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a adopté par 638 voix pour, 21 voix contre et 9 abstentions, une résolution législative modifiant la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes (refonte).

La recommandation pour la 2ème lecture (procédure de codécision) avait été déposée en vue de son examen en séance plénière par M. Luis de **GRANDES PASCUAL** (PPE-DE, ES), au nom de la commission des transports et du tourisme.

Les principaux amendements visent essentiellement à rétablir la position adoptée par le Parlement en 1ère lecture :

Organismes agréés : les députés estiment qu'il convient d'utiliser la dénomination d' « organismes agréés » dans tout le texte de la directive (en lieu et place de « sociétés de classification »).

Objet : il est précisé que la directive a pour objet de faire en sorte que les États membres s'acquittent de manière efficace et cohérente des obligations qui leur incombent en tant qu'États du pavillon, en vertu des conventions internationales.

Définitions : la définition de « conventions internationales » devrait inclure la convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires (Tonnage 69), la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (STCW 78), la convention de 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG 72). Par « administration », il faut entendre les autorités compétentes de l'État membre du pavillon du navire, y compris les administrations, les agences et les organismes, chargées de la mise en œuvre des dispositions des conventions de l'OMI relatives à l'État du pavillon.

Responsabilité et obligations des États membres : ces derniers devront : a) appliquer les dispositions du code de l'État du pavillon ; b) prendre les mesures nécessaires afin que soit réalisé un audit indépendant de leur administration au moins une fois tous les cinq ans, conformément aux règles de l'OMI; c) prendre les mesures nécessaires en ce qui concerne l'inspection et la visite des navires et la délivrance des certificats réglementaires et des certificats d'exemption prévus par les conventions internationales.

Obligations des États du pavillon : un nouvel article stipule qu'avant d'autoriser l'exploitation d'un navire ayant obtenu le droit de battre son pavillon, l'État membre concerné doit prendre les mesures voulues pour s'assurer que le navire en question satisfait aux règles et réglementations internationales applicables. En particulier, il doit vérifier, par tous les moyens raisonnables, les antécédents du navire en matière de sécurité en consultant, si nécessaire, l'administration de l'État du pavillon. Chaque fois qu'un État du pavillon sollicite des informations concernant un navire qui battait précédemment le pavillon d'un État membre, cet État membre doit fournir rapidement à l'État du pavillon demandeur des renseignements détaillés sur les anomalies à régler et toute autre information pertinente en matière de sécurité.

Informations : les États membres devraient veiller à ce que, au minimum, certaines informations concernant les navires battant leur pavillon soient directement contrôlées par une autorité publique et soient facilement accessibles à l'administration par des moyens informatiques (ex : caractéristiques du navire ; dates des visites effectuées ; identité des organismes agréés ayant participé à la certification et à la classification du navire; identité de l'autorité qui a inspecté le navire en vertu des dispositions relatives au contrôle par l'État du port et dates des inspections; résultat des inspections menées ; informations concernant les accidents; identité des navires qui ont cessé de battre le pavillon de l'État membre concerné au cours des 12 derniers mois).

Gestion de la qualité : dans le cadre de son système de gestion de la qualité, chaque État membre devrait évaluer constamment ses performances en tant qu'État du pavillon. Les évaluations effectuées devraient couvrir, sur une période de 36 mois, tous les aspects du système de gestion de la qualité pour ce qui concerne les activités opérationnelles de l'administration. L'évaluation devrait comprendre au minimum les indicateurs de performance suivants: i) taux d'immobilisation dans le cadre du contrôle par l'État du port; ii) résultats des inspections effectuées par l'État du pavillon; et iii) indicateurs nécessaires pour déterminer si les effectifs, les ressources et les procédures administratives sont adéquats pour permettre le respect des obligations de l'État du pavillon. Le système de gestion de la qualité devrait être établi et certifié dans un délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la directive.

Rapport : avant la fin de 2010, la Commission devrait soumettre au Parlement européen et au Conseil un rapport examinant la possibilité d'établir un mémorandum d'entente sur les obligations de l'État du pavillon en matière de contrôle, afin de garantir l'égalité de traitement entre les États du pavillon qui se sont engagés à mettre en œuvre de manière obligatoire le code de l'État du pavillon et qui ont accepté de se soumettre à des audits conformément aux dispositions de la résolution A.974 (24) adoptée par l'Assemblée de l'OMI le 1er décembre 2005.

Rôle des organismes reconnus : un amendement précise que lorsqu'un organisme agréé, ses inspecteurs ou son personnel technique délivrent les certificats obligatoires au nom de l'administration, ils bénéficient des mêmes garanties et de la même protection juridiques que l'administration, y compris l'exercice de toutes actions de défense auxquelles l'administration et ses membres peuvent recourir dans le cadre de la délivrance desdits certificats.

Montant maximal à verser : alors que la position commune prévoit que le montant maximal à verser par l'organisme agréé doit être au moins égal à 4 millions d'euros (en cas d'accident maritime avec dommages corporels n'ayant pas entraîné de décès) et à 2 millions d'EUR (dommages matériels), le Parlement stipule que si le montant arrêté dans la décision de justice ou par règlement amiable est inférieur, c'est ce dernier montant qui doit prévaloir.

Suspension d'autorisation : les États membres auront la possibilité de suspendre l'autorisation accordée à un organisme agréé pour des motifs de danger grave pesant sur la sécurité ou sur l'environnement. Selon les députés, la Commission doit décider rapidement, conformément à la procédure de comitologie, s'il est opportun d'annuler une mesure nationale de cette nature. Si la décision n'est pas justifiée, elle demandera à l'État membre de retirer la suspension. Lorsque cette décision est justifiée, la Commission demandera à l'État membre d'accorder une nouvelle autorisation à un autre organisme agréé, pour remplacer celle qui a été suspendue.

Transposition : celle-ci devrait intervenir 18 mois (au lieu de 24 mois) après la date d'entrée en vigueur de la directive.

Règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes. Refonte

2005/0237A(COD) - 29/11/2007

Le Conseil est parvenu à un accord politique concernant une proposition de directive sur les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires en approuvant **une directive** établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes **ainsi qu'un règlement** établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires.

La forme de l'acte législatif proposé par la Commission a été le principal sujet de préoccupation lors des débats qui ont eu lieu dans les instances du Conseil. Le Conseil a décidé de diviser la proposition en deux instruments distincts, à savoir une directive et un règlement. Les dispositions de la directive destinées aux États membres, portent sur les relations de ces derniers avec les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires, tandis que le règlement contient toutes les dispositions relatives à l'agrément au niveau communautaire: octroi, retrait, obligations, critères et sanctions.

Le texte comprend également les amendements du Parlement européen adoptés en 1ère lecture que le Conseil est en mesure d'accepter.

Règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes. Refonte

2005/0237A(COD) - 11/03/2009 - Texte adopté du Parlement, 3ème lecture

Le Parlement européen a adopté par 665 voix pour, 19 voix contre et 4 abstentions, en troisième lecture de la procédure de codécision, une résolution législative approuvant le projet commun de directive du Parlement européen et du Conseil établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes (refonte), issu de l'accord intervenu au sein du comité de conciliation entre la délégation du Parlement européen et le Conseil.

Pour les détails de l'accord, se reporter au résumé daté du 08/12/2008.

Règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes. Refonte

2005/0237A(COD) - 08/12/2008 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission accepte dans leur intégralité un certain nombre d'amendements à la position commune, adoptés par le Parlement européen en 1ère lecture. Elle accepte partiellement un amendement et, dans leur principe, 3 amendements étant donné qu'ils intègrent des éléments provenant de sa proposition de directive concernant le respect des obligations des États du pavillon. Toutefois, ces amendements introduisent des définitions qui ne devraient s'appliquer qu'aux dispositions relatives aux obligations des États du pavillon.

La Commission note que le Conseil a dégagé un accord politique concernant sa proposition de directive concernant le respect des obligations des États du pavillon. L'accord politique concerne l'objet d'u certain nombre d'amendements de sorte que ces amendements ne sont plus nécessaires dans la perspective de la procédure de conciliation.

Règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes. Refonte

2005/0237A(COD) - 23/04/2009 - Acte final

OBJECTIF : réformer le système actuel d'agrément par la Communauté des organismes devant être chargés par les États membres d'inspecter et de certifier la sécurité des navires au titre des conventions internationales (refonte).

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2009/15/CE du Parlement européen et du Conseil établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes.

CONTENU : à la suite d'un accord en troisième lecture avec le Parlement européen sur le **troisième paquet sur la sécurité maritime**, la présente directive vise à refondre les modifications successives apportées à la directive 94/57/CE établissant les règles et normes communes concernant les organismes qui inspectent les navires et leur délivrent les certificats, les « organismes agréés ». En outre, certaines dispositions de la directive existante sont modifiées aux fins de :

- renforcer les systèmes de contrôle des organismes agréés, moyennant l'instauration d'un organisme de certification de leurs systèmes de gestion de la qualité, commun auxdits organismes mais doté d'indépendance;
- unifier le double système actuel d'agrément ordinaire et limité: l'agrément sera désormais à octroyer uniquement en fonction de la qualité de service et de la bonne performance des organismes concernés et par conséquent sans distinctions basées sur leur taille;
- simplifier et mieux structurer les critères d'agrément communautaire, les rendant plus exigeants;
- réformer le système de sanctions, lequel ne prévoit actuellement que la suspension ou le retrait de l'agrément. La directive introduit un système de sanctions financières, plus graduelles et plus efficaces, tout en maintenant la possibilité du retrait dans les cas les plus graves;
- introduire la reconnaissance mutuelle des certificats de classification entre organismes agréés (certificats de conformité aux règlements techniques propres de ces organismes), notamment en matière d'équipements marins, lorsqu'ils sont délivrés sur la base de normes techniques équivalentes.

La décision du Conseil de scinder la proposition initiale de la Commission en deux instruments distincts, une directive et un règlement, a été soutenue par le Parlement européen.

La présente directive comprend les dispositions destinées aux États membres concernant leurs relations avec les organismes agréés. Au stade de la conciliation ont notamment été réglées les questions concernant :

- **la protection juridictionnelle des organismes agréés**: un nouveau considérant précise que lorsqu'un organisme agréé, ses inspecteurs ou son personnel technique délivrent les certificats requis au nom de l'administration, les États membres devraient envisager de leur permettre, pour ce qui concerne ces activités déléguées, de bénéficier de garanties juridiques et d'une protection juridictionnelle proportionnelles, y compris l'exercice de toute action de défense appropriée, mais à l'exclusion de l'immunité, qui est une prérogative que seuls les États membres peuvent invoquer, en tant que droit souverain indissociable, et qui ne peut donc être déléguée ;
- **le retrait ou refus d'agrément**: la procédure par laquelle un État membre peut refuser ou retirer l'habilitation d'un organisme agréé a été précisée.

La directive s'inscrit dans le cadre du troisième paquet sur la sécurité maritime, constitué de sept actes législatifs (voir également COD/2005/0236, COD/2005/0238, COD/2005/0239, COD/2005/0240, COD/2005/0241 et COD/2005/0242).

ENTRÉE EN VIGUEUR : 17/06/2009.

TRANSPOSITION : 17/06/2011.

Règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes. Refonte

2005/0237A(COD) - 11/06/2008

La Commission accepte la division de la proposition en un projet de directive et un projet de règlement dans la mesure où a) elle demeure une opération formelle pleinement respectueuse de la substance de sa proposition; et b) elle peut contribuer à une plus grande sécurité juridique dans le chef des organismes concernés.

S'agissant de la directive, la Commission peut soutenir la modification apportée par le Conseil qui vise à la suppression de la clause de sauvegarde de l'article 8.1, laquelle ne porte pas atteinte à son droit d'initiative. La Commission a également rappelé sa position concernant l'établissement par les États membres de tableaux de concordance entre les mesures de transposition prises par les États membres et les dispositions de la directive, dans l'intérêt des citoyens, de « mieux légiférer » et de la transparence. Malgré la suppression de cette obligation à l'article 14, la Commission n'a pas fait obstacle à l'accord du Conseil. Elle s'attend toutefois à ce que cette question à caractère horizontal soit examinée conjointement par les institutions.

La Commission et le Conseil partagent l'avis selon lequel le système que la Communauté est en train de développer pourrait utilement servir de modèle à échelle internationale, ce qui rejoint la préoccupation exprimée par le Parlement européen quant à la nécessité de bien articuler les systèmes international et communautaire. La Commission et les États membres sont prêts à inciter l'Organisation maritime internationale (OMI) à travailler sur l'élaboration d'un code assurant un niveau de qualité élevé, au niveau mondial, dans le travail des sociétés de classification. Le Conseil et la Commission ont par conséquent souscrit une déclaration conjointe en ce sens.

En conclusion, la Commission estime que la position commune du Conseil répond pleinement aux préoccupations qui l'ont amené à soumettre sa proposition de refonte de la Directive 94/57/CE, et retient l'essentiel des mesures qu'elle a préconisées lesquelles, suite à la division de l'acte en un projet de directive et un projet de règlement, sont principalement reprises dans celui-ci. En outre, la position commune reprend la quasi totalité des amendements du Parlement européen que la Commission a été en mesure d'accepter en tout ou en partie. La Commission accepte par conséquent la position commune qui constitue une bonne base d'entente avec le Parlement européen en 2ème lecture.

Règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes. Refonte

2005/0237A(COD) - 06/06/2008 - Position du Conseil

La position commune du Conseil adoptée à l'unanimité reprend, en totalité ou en partie, 14 amendements proposés par le Parlement européen en 1ère lecture. Les autres amendements du Parlement européen (14 au total) ont été rejetés par le Conseil.

La principale question soulevée lors des discussions au Conseil est la forme de l'acte législatif proposé par la Commission. Dans son accord politique, le Conseil a décidé de scinder le texte en deux instruments distincts, une directive et un règlement.

En ce qui concerne la directive, le Conseil est parvenu à s'entendre sur la quasi totalité des éléments essentiels de la proposition de la Commission concernant les relations des États membres avec les organismes habilités à procéder à l'inspection, à la visite et à la certification des navires. Les dispositions y relatives ne comportent que peu de changements par rapport aux dispositions correspondantes de la directive 94/57/CE actuellement en vigueur.

Les modifications apportées au texte par le Conseil ont été dictées par des raisons d'ordre rédactionnel ou terminologique ou portent sur les questions suivantes:

- tout d'abord, conformément au régime communautaire en vigueur, en vertu duquel les États membres peuvent déléguer les prérogatives en matière d'inspection de navires et de délivrance de certificats dont ils sont les titulaires conformément aux conventions internationales applicables, le Conseil estime que, si un État membre ne souhaite plus habiliter un organisme agréé à agir en son nom, c'est à l'État membre concerné qu'il appartient de procéder à la suspension ou au retrait de l'habilitation. Le texte de la position commune ne prévoit aucune procédure à cet effet, si ce n'est l'obligation d'informer sans délai la Commission et les autres États membres de la suspension ou du retrait et de motiver une telle décision ;

- en second lieu, conformément à la décision « comitologie » dans sa version révisée, le Conseil introduit dans sa position commune une référence à la procédure de réglementation avec contrôle en vue de l'adaptation de la directive aux modifications des conventions, protocoles, codes et résolutions internationaux ;

- enfin, la position commune précise le délai dans lequel la Commission rend compte de l'état de la mise en oeuvre de la directive par les États membres et dispose qu'elle y procède tous les deux ans.